

Le Président,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France ;
- Vu les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts de France ;

arrête

Article 1 : Durant les opérations électorales relatives au renouvellement des représentants du personnel, l'utilisation du système d'information par les organisations syndicales candidates est régi par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du règlement intérieur relatif à l'utilisation du système d'information par les organisations syndicales sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

Article 2 : Les organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable ont la possibilité de communiquer leur propagande électorale sur la messagerie professionnelle des agents selon le dispositif suivant :

- pour le comité social d'administration, au plus trois messages ;
- pour la commission paritaire d'établissement, au plus trois messages ;
- pour la commission consultative des agents contractuels, au plus trois messages.

Un représentant désigné par l'organisation syndicale expédie ses messages à l'adresse « direction.generale@uphf.fr » en indiquant le périmètre des électeurs auprès desquels la diffusion est souhaitée.

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut pas dépasser 500 kilo-octets.

L'administration assure la diffusion des messages auprès des électeurs.

Les envois ne peuvent pas avoir lieu pendant les périodes d'envoi des messages de propagande électorale qui concernent les scrutins des instances de représentation du personnel académiques ou nationales.

Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.

Tout personnel peut demander à être désabonné de la liste de diffusion des messages.

Article 3 : La période durant laquelle les organisations syndicales peuvent diffuser les messages dans les conditions du présent arrêté débute à compter de la recevabilité des candidatures le 4 novembre 2026 jusqu'à la veille des scrutins.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 4: Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché pour la durée des opérations électorales sur les sites de l'établissement dans les différents bâtiments ainsi que dans l'espace numérique de travail des personnels. Il est publié au recueil des actes réglementaires tenu par la Direction Générale.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 22 septembre 2026

Le Président,
Professeur Abdelhakim ARTIBA


